Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013009-0005 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale d'ANNOEULLIN 1

Secrétariat général

Arrêté N °2013010-0006 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à l'extension de la plate- forme de stockage de produits finis de la S.A. CANDIA située à AWOINGT 4

59_Sous- Préfecture de DOUAI

Arrêté N °2013014-0002 - Communes de DOUAI et SIN- le- NOBLE - Projet d'aménagement de l'éco- quartier du Raquet - Arrêté de cessibilité N ° 01/2013 26

Direction interdépartementale des routes Nord

Arrêté N °2013015-0003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions liées à la gestion du personnel 31

Arrêté N °2013015-0004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l 'exercice des attributions de passation et d'exécution des marchés 37

Arrêté N °2013015-0005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions d'ordonnancement secondaire de recettes et de dépenses imputées sur le budget de l'État 43

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2013017-0001 - Service des impôts des entreprises de MAUBEUGE - Arrêtés portant délégation de signature 47

Décision - Service des impôts des particuliers de ROUBAIX SUD - Délégation de l'agfip aux agents d'accueil spécialisé mutualisé (recouvrement) 51

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2012297-0016 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier d'HAZEBROUCK (n ° FINESS 590782652) 54

Arrêté N °2012297-0017 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS (n ° FINESS 590781621) 57

Arrêté N °2012297-0018 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de LOOS (n °FINESS 590780219) 60
Arrêté N °2012297-0019 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de SOMAIN (n ° FINESS 590780052) 63
Arrêté N °2012297-0020 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de MAUBEUGE (n ° FINESS 590781803) 66
Arrêté N °2012297-0021 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de ROUBAIX (n °FINESS 590782421) 69
Arrêté N °2012297-0022 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de SECLIN (n ° FINESS 590780227) 72
Arrêté N °2012297-0023 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de SAINT- AMAND- LES-EAUX (n ° FINESS 590782207) 75
Arrêté N °2012297-0024 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de TOURCOING (n ° FINESS 590781902) 78
Arrêté N °2012297-0025 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de VALENCIENNES (n ° FINESS 590782215) 81
Arrêté N °2012297-0026 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de WATTRELOS (n ° FINESS 590782439) 84
Arrêté N °2012297-0027 - Arrête portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE (n °FINESS 590780193) 87
Arrêté N °2012297-0028 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique Ambroise Paré - Lille (n ° FINESS 590780342) 90
Arrêté N °2012297-0029 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique Cotteel (n ° FINESS 590802278) 93
Arrêté N °2012297-0030 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique du Croisé Laroche - Marcq en Baroeul (n °FINESS 590781951) 96
Arrêté N °2012297-0031 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique de Flandre - Coudekerque (n ° FINESS 590815056) 99
Arrêté N °2012297-0032 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de LE QUESNOY (n °FINESS 590781670) 102
Arrêté N °2012297-0033 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique de la Victoire - Tourcoing (n °FINESS 590817458) 105

Arrêté N °2012297-0034 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique de Villeneuve d'Ascq (n ° FINESS 590782546) 108
Arrêté N °2012297-0035 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique des Hêtres (n °FINESS 590813176) 111

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2013017-0002 - Arrêté préfectoral autorisant l'emploi d'enfants dans le spectacle pour le tournage du courr- métrage « Une Gamine à la Fenêtre », les 19 et 20 janvier 2013 114
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise BO BORIS dont le siège social est situé 32 rue Kuhlman à PERENCHIES 116
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise CHAPEL XAVIER dont le siège social est situé 79 B, rue Léon Boistelle à ANNOEULLIN 119
Décision - Délégation de pouvoirs à Mme Frédérique CORDIER, contrôleur du travail 122
Décision - Délégation de pouvoirs à Mme Giovanna GARCON, contrôleur du travail 125

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013009-0005

signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 09 Janvier 2013

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale d'ANNOEULLIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau
des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section
polices municipales

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale d'ANNOEULLIN (Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'ANNOEULLIN (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale d'ANNOEULLIN, modifié par arrêtés préfectoraux du 10 août 2004 et du 19 avril 2005 ;

Vu la demande du maire d'ANNOEULLIN en date du 08 novembre 2012, relative à la nomination d'un nouveau régisseur suppléant ;

Vu l'avis favorable en date du 11 décembre 2012 de Monsieur l'Administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral susvisé en date du 14 novembre 2002, modifié par arrêtés préfectoraux du 10 août 2004 et du 19 avril 2005 abrogé.

Article 2 – Madame Isabelle DHELLIN, agent de police municipale d'ANNOEULLIN, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Elle constituera auprès de l'association française de cautionnement mutuel un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle, conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 03 septembre 2001.

Article 3 – Monsieur Yassine DAF, agent de police municipale d'ANNOEULLIN, est désigné en qualité de régisseur suppléant.

Article 4 – Madame Isabelle DHELLIN et Monsieur Yassine DAF étant les deux seuls agents de police municipale d'ANNOEULLIN, il n'y a pas de mandataire.

Article 5 – Le Directeur de cabinet de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 09 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet

Yvan CORDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013010-0006

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 10 Janvier 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à l'extension de la plate- forme de stockage de produits finis de la S.A. CANDIA située à AWOINGT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -BD

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à l'extension de la plate-forme de stockage de produits finis de la S.A. CANDIA située à AWOINGT

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles R512-46-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2007 autorisant la S.A. CANDIA à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication et de conditionnement de produits laitiers et à augmenter les capacités de traitement du lait à AWOINGT ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2012 par la S.A. CANDIA - siège social : 170 bis boulevard du Montparnasse 75680 PARIS CEDEX 14 - en vue d'obtenir l'enregistrement de l'extension d'une plate-forme de stockage de produits finis à AWOINGT, 1040 route nationale 43 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2012 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 27 août 2012 au 24 septembre 2012 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2012 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu le rapport en date du 22 novembre 2012 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que :

- l'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classés pour la protection de l'environnement,
- le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2012 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CANDIA SA dont le siège social est situé 42 Cours Suchet 62286 LYON cedex 2 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Awoingt, route Nationale 43, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs sont modifiées par le présent arrêté.

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions).
Arrêté du 21 août 2007,article 1.2.1	Modifié par l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté du 21 août 2007, chapitre 3.2	Remplacé par titre 2 du présent arrêté
Arrêté du 21 août 2007, titre 8	Complété par titre 3 du présent arrêté
Arrêté du 21 août 2007, article 9.2.1	Remplacé par l'article 4.1 du présent arrêté
Arrêté du 21 août 2007, article 8.7	Remplacé par le titre 3.5 du présent arrêté

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	autorisé
1200	2c	D	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Nota. Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.	Deux stockages de peroxyde d'hydrogène : Stockage de P3 OXY 10 (désinfectant à 34,25% de peroxyde d'hydrogène) de 10 tonnes, soit 3,4 tonnes d'H_2O_2. Stockage de solution de peroxyde d'hydrogène à 35% de 12 tonnes, soit 4,2 tonnes d'H_2O_2 Soit **7,6 tonnes**	quantité	> 2 tonnes et <50 tonnes	7,6 tonnes

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	autorisé
1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de GPL pour l'alimentation des engins de manutention de 10,4 m^3 soit 5 tonnes. Propane 2 bouteilles de 33 kg Butane 2 bouteilles de 13 kg Soit 5,092 tonnes	quantité	< 6 t	NC
1414	3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Poste de distribution GPL	/	/	/
1432	2b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	- 1 cuve aérienne x 40 m^3 gasoil (2ème cat.) pour les véhicules, - 1 cuve aérienne 2 m^3 d'huiles usagées (2ème cat.), - 2 tonnes de spray A239 - 20 kg de Manuspray - 400 kg de Galox rubis - 220 litres de solvants (machine de marquage jet d'encre) Soit une capacité équivalente de **11.8 m^3**	Capacité équivalente	>10 m^3 et <100 m^3	11,8 m^3
1434	1b	DC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m^3/h, mais inférieur à 20 m^3/h	Un système de distribution associé au stockage de gasoil permettra l'alimentation de poids lourds **3,16 m^3/h**	Débit équivalent	>1 m^3/h et <20 m^3/h	3,16 m^3/h
1435		NC	Stations service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 3. supérieur à 100 m^3 mais inférieur ou égal à 3 500 m^3 (DC)	Un système de distribution de gasoil permet l'alimentation de poids lourds et des véhicules légers (débit distribution 15,8 m^3/h). Le volume annuel de carburant distribué est de **330 m^3**, soit de 66 m^3 en liquide de catégorie de référence. Avec l'application du coefficient 1/5 pour les liquides de catégorie C.	Volume	> 100 m^3	
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m^3, mais inférieur à 300 000 m^3	La plate forme produits finis représente un volume de 182 431m^3 et permet le stockage de 24 655 palettes soit 17 560 tonnes de lait et d'emballages conditionnées Soit **182 431 m^3** et une quantité de matières combustibles de 17 560 tonnes	Volume de stockage	> 50000 m^3	182431 m^3

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	autorisé
1511	2	NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m^3, mais inférieur à 150 000 m^3	La plate forme produits finis présente une chambre froide (surface/hauteur) de volume de 3 880 m^3 et permet le stockage de 480 palettes (384 tonnes). Soit un volume total d'entrepôt frigorifique d'environ **3 880 m^3**.	Volume de stockage	> 50 000 m^3 et < 150 000 m^3	3 880 m^3
1530	2	DC	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. La quantité stockée étant : 3) Supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3	Les stocks sont les suivants : 550 m^3 d'étuis pour briques 600 m^3 d'intercalaires carton 300 m^3 de poutres carton 50 m^3 d'étiquettes pour bouteilles. Soit **1500 m^3**	volume	>1000 m^3 et <20000m^3	1500 m^3
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m^3, mais inférieure ou égale à 20 000 m^3	Stockage d'emballages : - palettes : 2 500 m^3 Stockage du bois pour la chaufferie : - silo bois énergie : 720 m^3 soit un total de **3 220 m^3**	volume	> 1 000 m^3 et < 20 000 m^3	3 220 m^3
1611		NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t D	Le stock est le suivant : 20 tonnes d'acide nitrique en cuves 8 tonnes d'acide sulfurique en containers 1 tonne de produits à base acide en bidon. Total **29 tonnes**	quantité	< 50 t	NC
1630	B	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	Le stock est le suivant : 38 tonnes de soude à 30% 7 tonnes de produits à base de soude en bidons soit un total de **45 tonnes**	quantité	< 100 t	NC
2230	1	A	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j (A - 1)	Lignes de conditionnement: Lignes briques 312 et 512: 2x12000 L/h (2 conditionneuses nouvelle génération). MICAR : 10000 L/h Ligne brique 507 : 7000 L/h Ligne GL1 8400 L/h Ligne GL3 : 13500 L/h Ligne MUDRA : 12000 L/h La nouvelle capacité instantanée journalière est de 1 300 000 L/j.	Nombre de litres conditionnés	>70000 L/jour	1 300 000 L/jour
2560	2	NC	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Atelier de mécanique Puissance des machines <50 kW	Puissance électrique	< 50 kW	NC

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	autorisé
2661	1a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1 Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc..). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 10 t/jour	Extrusion de bouteilles en polyèthylène haute densité : 48t/jour Lignes exploitées par CANDIA : 8 extrudeuses stériles Lignes exploitées par CAMPACK : - MUDRA (3 extrudeuses) 12 t/jour - Mise en place d'une extrudeuse stérile (type 6 couches)	Quantité de matière transformée	10t/jour	48t/j
2661	2b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)	Broyage des matières plastiques Equipement exploité par Candia (10t/j) avec 7 broyeurs et 1 déchiqueteur Equipement exploité par Campack (8,5t/j) avec 3 broyeurs Soit un total de 18,5 t/j	Quantité de matière transformée	>2 t/jour et <20 t/jour	18,5 t/j
2662	3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Le volume susceptible d'être traité étant : 3) Supérieure ou égale à 100 m^3 mais inférieur à 1000 m^3	Stockage de 800 m^3 de granulé + plastiques broyés (en cuves, en octobins ou en sacs). Soit sur le site 800 m^3	Quantité de matière stockée	>100m^3 et <1000 m^3	800 m^3
2663	1	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanes, de polystyrène ... le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 200 m^3 mais inférieur à 2000 m^3 (D)	Stockage de 130 m^3 de plaques polystyrène Soit un volume de stockage de polymères alvéolaires de 130 m^3	Quantité de matière stockée	<200m^3	NC
2663	2c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1000 m^3, mais inférieur à 10 000 m^3	Stockage des produits finis et semi-finis : - 1 420 m^3 bouteilles soufflées (dont 910 m^3 pour Logoplaste) - Bouchons : 350 m^3 (briques) + 650 m^3 (bouteilles). - manchons : 40 m^3 + films : 330 m^3 + housses : 130 m^3. Soit **2 920 m^3** de stockage de produits finis et semi-finis	Volume de matière stockée	> 1000m^3 et < 10000 m^3	2920m^3

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	autorisé
2910	A2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) inférieure à 20 MW	Le site dispose : d'une chaudière biomasse de 6 MW alimentée au bois de plaquette forestière ou palettes broyées d'une chaudière de 9.2 MW au gaz naturel (ou fuel lourd ou domestique) utilisée en appoint 13 radians au gaz de 11 kW chacun soit 143 kW 18 aérothermes au gaz de puissance globale de 384 kW et 4 aérothermes eau chaude d'une puissance unitaire de 22 kW soit 482 kW 3 fours gaz (houssage) de puissance unitaire de 396 kW soit 1188 kW Soit une puissance thermique maximale de **17 MW**	Puissance thermique	< 20 MW	17 MW
2921	1a	A	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type circuit primaire ouvert	Tours aéroréfrigérante à circuits primaire ouvert : Tour VXT 185-GL3 - 1395 kW Tour VXT 375 MICAR - 1650 kW Tour VXT 40 - 395 kW Tour VXT 265 REP -1023 kW Tour VXT 150-185 - 1220 kW Tour UHT2 - 3753 kW Soit une puissance totale de **9436 kW**	Puissance	Type ouvert > 2000 kW	9436 kW
2921	2	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type circuit primaire fermé	Tours aéroréfrigérantes à circuits primaire fermé: Tour VXT 265bis –REPP 622 kW	Puissance	Type Fermé	622 kW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	Le site est équipé de chargeurs d'accumulateur pour les engins de manutention pour une puissance totale de 122 kW	Puissance	>50 kW	122 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

TITRE 2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

CHAPITRE 2.1 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.
La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 2.1.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière bois	6 MW	bois	Fonctionnement continu
2	Chaudière 2	9.2 MW	Gaz	Utilisée en appoint

ARTICLE 2.1.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur En m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	17	0.9	14500	6
Conduit N° 2	24,5	0.68	18 867	8

* valeurs théoriques estimées sur la base d'un excès d'air de 11 %

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 2.1.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Conduit n°1 (garantie constructeur)	Conduit n°2
Concentration en O_2 ou CO_2 de référence	11% O_2	3% O_2
Poussières	30 mg/Nm^3	5 mg/Nm^3
SO_2	200 mg/Nm^3	35 mg/Nm^3
NO_X en équivalent NO_2	500 mg/Nm^3	225 mg/Nm^3
CO	250 mg/Nm^3	100 mg/Nm^3
COVNM	50 mg/Nm^3	

ARTICLE 2.1.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Le débit étant estimé à 14 500 Nm^3/h ((valeur estimée sur la base d'un excès d'air à 11%), les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures à :

	Conduit N° 1
Flux	14 500 Nm^3/h
Poussières	435 g/h
SO_2	2900 g/h
NO_X en équivalent NO_2	7250 g/h
CO	3625 g/h

Il n'y a pas de valeur de flux fixé pour les autres paramètres compte tenu des faibles concentrations attendus de part le procédé et la filière du bois sélectionné.

Le débit étant mesuré à 18867 Nm^3/h, les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures:

	Conduit N° 2
Flux	18867 Nm^3/h
Poussières	94 g/h
SO_2	660 g/h
NO_X en équivalent NO_2	4245 g/h
CO	1887 g/h

TITRE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXTENSIONS (ENTREPOTS).

ARTICLE 3.1.1. DEFINITIONS

Entrepôt couvert : installation composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture.

Cellule : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage, qui respecte les prescriptions du point 3.1.2.2.7.

Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué par un escalier encloisonné ou par une circulation encloisonnée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 22 mars 2004 et du 14 février 2003 susvisés.

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé.

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt.

Produits stockés en masse : produits empilés les uns sur les autres.

Produits stockés en vrac : produits nus posés au sol en tas.

Produits en paletiers : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks).

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.

Niveau de référence : le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

3.1.1.1.1 Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

3.1.1.1.2 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;

3.1.1.1.3 Entraînement des poussières ou de boue

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

3.1.1.1.4 Intégration dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

ARTICLE 3.1.2. RISQUES

Article 3.1.2.1. ***Implantation.***

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Article 3.1.2.2. ***Construction. – Accessibilité.***

3.1.2.2.1 Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

3.1.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

3.1.2.2.3 Mise en station des échelles.

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 3.1.2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :
- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

3.1.2.2.4 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

3.1.2.2.5 Accès à l'entrepôt des secours.

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

3.1.2.2.6 Structure des bâtiments

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.
Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :
- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :
- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
- soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

3.1.2.2.7 Cellules

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.
La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.
Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie.

3.1.2.2.8 Cantonnement et désenfumage

3.1.2.2.8.1 Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.
Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.
La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée.

3.1.2.2.8.2 Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).
Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.
Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.
Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.
La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.
En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 susvisée.

3.1.2.2.8.3 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

3.1.2.2.8.4 Systèmes de détection incendie.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer

3.1.2.2.9 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).
Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.
Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de platesformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.

3.1.2.2.10 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

3.1.2.2.11 Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :
1. - matières en suspension : 35 mg/l ;
2. - DCO : 125 mg/l ;
3. - DBO5 : 30 mg/l ;
4. - teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

3.1.2.2.12 Installations électriques, éclairage et chauffage.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

3.1.2.2.13 Protection contre la foudre

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

3.1.2.2.14 Chaufferie et local de charge de batteries

S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :
- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Article 3.1.2.3. ***Recensement des potentiels de danger.***

3.1.2.3.1 Connaissance des produits - Etiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces document sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

3.1.2.3.2 Etat des stocks de produits

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

3.1.2.3.3 Localisation des risques

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 3.1.2.4. ***Exploitation.***

3.1.2.4.1 Caractéristiques géométriques des stockages.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :
- surface maximale des îlots au sol : 500 mèters carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

3.1.2.4.2 Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

3.1.2.4.3 Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

3.1.2.4.4 Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

3.1.2.4.5 Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

3.1.2.4.6 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

3.1.2.4.7 Brûlage.

L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit, à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.

3.1.2.4.8 Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

CHAPITRE 3.2 CHAUDIERE BOIS.

ARTICLE 3.2.1. GENERALITE

Seul du bois non traité et non souillé peut être utilisé dans la chaudière avec un taux d'humidité inférieur à 35 % sur poids brut (humidité de 45 % maximum).
L'exploitant fait contrôler à l'expédition ou contrôle par échantillonnage la qualité du bois réceptionné pour garantir l'absence de corps étranger (plastique, ferraille ...). Les procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de la chaudière doit se faire conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2910 : Combustion.

ARTICLE 3.2.2. LISTE DES EQUIPEMENTS DE SECURITE :

Article 3.2.2.1. ***Bâtiments***

La chaufferie bois présentera les caractéristiques suivantes :
- Ossature stable au feu de degré 1 heure.
- Mur de séparation entre silos et chaudière coupe-feu de degré 2 heures
- Couverture bac acier.

Toutes les portes placées dans les murs coupe-feu (portes vers zone silos et portes vers l'extérieur) dans la zone chaudière seront coupe-feu de degré ½ heure.
La continuité du degré coupe-feu au niveau du passage du convoyeur de bois dans le mur Ouest (passage silos/chaufferie) sera assurée par un matériau ignifugé.
Le mur côté chaufferie dépasse de 6 m au dessus de la toiture des silos.
Les façades extérieures sont des murs coupe-feu de degré 2 heures – REI120 (Façades Est et Ouest) ou en bardage double peau (façades Nord et Sud).

Un silo d'un volume utile de 720 m^3 (4 × 180 m3) sera installé à côté de la chaudière, le volume du silo permet une autonomie de 6 jours en moyenne annuelle.
Le silo sera constitué de 4 box de 100 m^2 (20 m × 5 m) pour une hauteur de stockage maximum de 2,5 m.
Un chargeur permettra d'optimiser le volume de bois stocké, en repoussant au fond de chaque silo le tas de bois après déchargement de camion.

Le bâtiment chaufferie sera équipé d'une ventilation haute et d'une ventilation basse d'une surface utile totale de 8 m^2 chacune. Ces ventilations assureront en partie basse, le dispositif d'amenée d'air et en partie haute sur la façade opposée, le dispositif d'évacuation et de désenfumage.
Chacun des 4 box composant le silo de stockage du bois sera également équipé d'une ventilation haute et d'une ventilation basse d'une surface de 3,6 m^2 chacune soit au total 14,4 m^2 de ventilation haute et 14,4 m^2 de ventilation basse pour 'ensemble du silo de stockage du bois.

Les équipements de sécurité de la chaufferie sont à minima :
- Extincteurs en chaufferie,
- Bac à sable en chaufferie,
- Arrêt d'Urgence à côté des deux portes d'entrée chaufferie,
- Arrêt d'Urgence sur armoire process,

Article 3.2.2.2. ***Process chaudière***

La chaudière est équipé d'un système de traitement des fumées (dépoussiéreur multi –cyclones et de filtres à manches horizontales.

Les équipements de sécurité sont :

- Réseau eau incendie avec déclenchement par vanne thermostatique sur :
  - carénage convoyeur bois (côté local vérin),
  - clapet d'introduction bois (en chaufferie).

- Cheminée de by-pass sur les fumées en cas de manque de courant pour évacuation de la chaleur.

Article 3.2.2.3. ***Process hydraulique***

- Soupape sur réseau vapeur pour protection au barillet.
- Fermeture vanne de déverse en cas de manque d'air comprimé sur le réseau vapeur.

Article 3.2.2.4. ***Gestion technique***

- Appel d'astreinte.
- Alarme et Enregistrement des historiques de défauts.
- Onduleur sur automate et équipements de gestion du process (régulateur vanne de déverse, ..).

CHAPITRE 3.3 STOCKAGE DE PAPIER

Le stockage défini à la rubrique 1532 de l'article 1.2.1 du présent arrêté se fera conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 3.4 POSTE DE DISTRIBUTION DE GPL

Le poste de distribution de GPL doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/08/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.

CHAPITRE 3.5 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DU GAZOIL

Cette installation doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.

TITRE 4 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 4.1 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 4.1.1.1. ***Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées.***

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet conduit 1 : chaudière bois.

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	1 fois tous les 3 ans par un organisme agréé. (prélèvement sur 24 heures)	Arrêté ministériel.
O_2		
CO_2		
SO_2		
COVNM		
NOx		
TSP, PM10 ; PM 2,5		

Rejet conduit 2 :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Au minimum tous les 3 ans par un organisme agréé. (prélèvement sur 24 heures)	Arrêté ministériel
O_2		
CO_2		
Poussières		
SO_2		

TITRE 5 MISE A L'ARRET DEFINITIF – DELAI ET VOIE DE RECOURS - NOTIFICATIONS

CHAPITRE 5.1 MISE A L'ARRET DEFINITIF

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêté définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations autorisées avec une durée de vie limitée.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
2) des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 5.3 NOTIFICATIONS

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires d'AWOINGT, CAMBRAI, CAUROIR,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Directeur du service départemental d'incendie et de secours.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie d'AWOINGT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classées – ICPE Enregistrement).

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 10 JAN 2013

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013014-0002

signé par Etienne STOCK, sous- préfet de Douai par intérim
le 14 Janvier 2013

59_Sous- Préfecture de DOUAI

Communes de DOUAI et SIN- le- NOBLE - Projet d'aménagement de l'éco- quartier du Raquet - Arrêté de cessibilité N ° 01/2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI
Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord
Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Communes de DOUAI et SIN-le-NOBLE
Projet d'aménagement de
l'éco-quartier du Raquet

ARRETE DE CESSIBILITE N° 01/2013

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 22 juin 2007 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d' Agglomération du Douaisis (CAD) a sollicité l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant pour mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Douai et Sin-le-Noble ainsi qu'une enquête conjointe parcellaire, relatives au projet d'aménagement de l'éco-quartier du Raquet sur les dites communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 prescrivant l'ouverture de ces enquêtes du 11 février au 12 mars 2008;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 déclarant le projet d'utilité publique et emportant approbation des dispositions modifiées des documents d'urbanisme des communes de Douai et Sin-le-Noble ;

Vu la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits de documents cadastraux ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques, ou par tous autres moyens ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu les lettres de notification individuelle adressées aux propriétaires, en courriers recommandés avec accusé de réception, les avisant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Douai et de Sin-le-Noble du 11 février 2008 au 12 mars 2008 inclus ;

Vu le courrier du Président de la CAD du 19 décembre 2012 sollicitant le prononcé de la cessibilité d'un immeuble nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de l'éco-quartier du Raquet situé sur le territoire de la commune de Sin-le-Noble ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI chargé des fonctions de Sous-préfet de DOUAI par intérim;

Considérant que les formalités d'enquêtes ont été régulièrement remplies ;

Considérant que l' emprise et la situation du terrain répondent bien au but de l'opération poursuivie et que sa cessibilité peut être déclarée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est déclaré cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, le terrain nécessaire à l'aménagement de l'éco-quartier du Raquet situé sur le territoire de la commune de Sin-le-Noble, tel que figurant au tableau de cessibilité et au plan de situation ci-annexés.

ARTICLE 2 - La validité du présent arrêté est limitée à 6 mois.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires intéressés par les soins du Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

ARTICLE 4 - Le Sous -Préfet de Douai par intérim,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à DOUAI, le 14 janvier 2013

SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI 1

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Douai par intérim

Etienne STOCK

Le présent arrêté de cessibilité peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification

REFERENCES	DESIGNATION DES TRAVAUX						Commune :			
	ZAC DU RAQUET						SIN LE NOBLE (59)			
INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° du plan	Lieu-dit	Section numéro cadastral	nature	surface (en m2)		Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m2)	numéro cadastral	surface (en m2)
270	Au Chemin de Roucourt	AW 314	Terre	2 227	donation/succession	**1-DHÉNIN Henri** Alexandre Retraité Epoux de POULAIN Michelle Demeurant : 269, rue Charles Lefebvre 59169 GOEULZIN	Né le 01/02/1936 à SIN-LE-NOBLE (59)		2 227		0
						2-DHÉNIN Nathalie Suzanne Célibataire P.A.C.S. avec Luce Gilles le 27/02/2009 Demeurant : 245, rue du Château 59553 ESQUERCHIN	Née le 18/04/1963 à CAMBRAI (59)				
						3-CARON Nelly Thérèse Veuve de DHÉNIN Emile Demeurant : 249, rue de Verdun 59450 SIN-LE-NOBLE	Née le 20/02/1939 à SIN-LE-NOBLE(59)				
Origine de propriété :											
Acte de donation de Maître TELLIEZ, notaire à Douai (59) en date du 25/03/1993, publié aux hypothèques de Douai le 18/06/1993, volume 93P n°2484 avec réserve usufruit pour DHÉNIN (17/07/1910) et POREZ (04/07/1911) - Extinction usufruit pour DHÉNIN (17/07/1910) décédé le 17/10/1997 à Goeulzin (59)											
Attestation de Maître BLANPAIN, notaire à Arleux (59) en date du 19/05/2000, après décès le 18/11/1999 de DHÉNIN Emile (né le 15/01/1937), publié aux hypothèques le 21/09/2000, volume 2000P n°5185 avec réserve d'usufruit à POREZ (04/07/1911) et usufruit éventuel à CARON Nelly (20/02/1939)											
Extinction d'usufruit pour POREZ Nathalie (04/07/1911) suite à son décès le 12/04/2010 à Dechy (59)											
PV de remaniement du cadastre du 25/06/2001, publié aux hypothèques de Douai le 25/06/2001, volume 2001P n°3446											

VU pour être annexé à notre arrêté en date du 14/01/2013

PRÉFECTURE DE DOUAI SOUS PRÉFET

LE SOUS PREFET de Douai par intérim

Étienne STOCK.

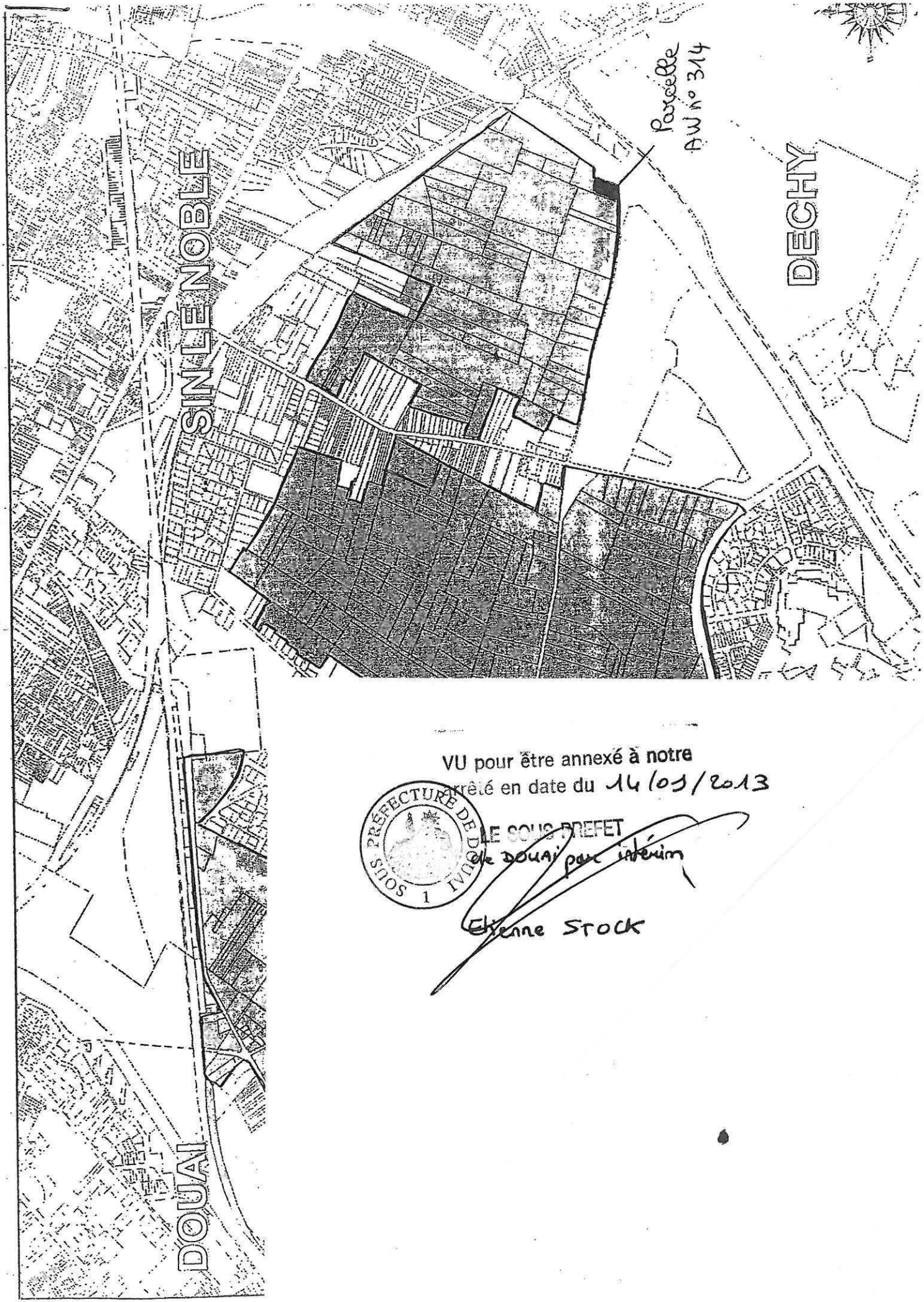

VU pour être annexé à notre
arrêté en date du 14/01/2013

SOUS PRÉFECTURE DE DOUAI 1

LE SOUS-PREFET
de Douai par intérim

Etienne STOCK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013015-0003

signé par François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord le 15 Janvier 2013

Direction interdépartementale des routes Nord

Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions liées à la gestion du personnel

ORIGINAL

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord
pour l'exercice des attributions liées à la gestion du personnel

LE PREFET COORDONNATEUR DES ITINERAIRES ROUTIERS
PREFET DU NORD
LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Officier de l'Ordre National de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 18 août 2008, nommant M. François DELEBARRE directeur interdépartemental des routes Nord;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 4 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 04 mai 2011 portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes du Nord,

ARRETE

Article 1er : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. François DELEBARRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er de l'arrêté du 04 mai 2011 susvisé sera exercée par Mme Danièle LANGLET, R.I.N. catégorie exceptionnelle, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord, à l'exception des actes portant constitution des commissions administratives locales compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, et de Mme Danièle LANGLET, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord, la délégation de signature qui est conférée à l'article 1er de l'arrêté du 04 mai 2011 susvisé sera exercée par M. Claude GANIER, conseiller d'administration de l'écologie, directeur adjoint exploitation de la direction interdépartementale des routes Nord, à l'exception des actes portant constitution des commissions administratives locales compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, de Mme Danièle LANGLET, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord, et de M. Claude GANIER, directeur adjoint entretien exploitation de la direction interdépartementale des routes Nord, la délégation de signature qui est conférée à l'article 1er de l'arrêté du 04 mai 2011 susvisé sera exercée par M. Philippe WYSOCKI, directeur adjoint techniques et ingénierie routière de la direction interdépartementale des routes Nord, à l'exception des actes portant constitution des commissions administratives locales compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée.

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. François DELEBARRE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord, délégation est consentie pour signer les

actes suivants :

- Établissement des ordres de mission sur le territoire national ;

- Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée ;

dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

- M. Hugues AMIOTTE, chef du service des politiques et techniques ou, en son absence, à M. Yves DELEBECQ, adjoint au chef du service des politiques et techniques ;

- M. Alain HUGON, chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest, et du secteur Est par intérim ;

- Mme Solveig WITT, chef du service d'ingénierie routière secteur Est ;

- M. Adrien KARGOL, chef par intérim du service d'ingénierie routière secteur Est ;

- M. Mathieu MERLE, chef du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. François DELEBARRE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord, délégation est consentie à Mme Geneviève LE BARBIER DE BLIGNIERES, responsable de la cellule ressources humaines du secrétariat général, pour signer les actes relatifs à la gestion du personnel listés dans les sections de l'arrêté préfectoral du 04 mai 2011 reprises ci-dessous :

1.-Personnels dont la gestion est déconcentrée ou régie par des règlements locaux

1.1.- Pour les agents administratifs, les adjoints administratifs et les dessinateurs

1.1.3.- Avancement ;

1.1.4.- Mutations ;

1.1.6.- Positions ;

1.1.8.- Cessation définitive de fonctions ;

1.1.9.- Congés ;

1.1.11.- Temps de travail ;

1.2.- Pour les agents d'exploitation et les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État ;

1.3.- Pour les conducteurs des travaux publics de l'État ;

1.4.- Pour les contrôleurs des travaux publics de l'État ;

1.5.- Pour les personnels non titulaires ;

2.- Pour les personnels autres que ceux mentionnés au 1. du présent arrêté

2.1.- Affectation ;

2.2.- Autorisations spéciales d'absence ;

2.3.-Congés ;

2.4.-Temps partiel ;

2.5.- Réintégration ;

3.- Recrutement et gestion des agents vacataires ;

6.- Maintien en poste ;

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. François DELEBARRE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord, et de Mme Geneviève LE BARBIER DE BLIGNIERES, responsable de la cellule ressources humaines du secrétariat général, la délégation qui leur est consentie dans le présent article sera exercée par M. Régis AUFFRET, adjoint à la secrétaire générale.

Article 4 : Délégation de signature est consentie à l'effet de signer les actes courants en matière de gestion du personnel :

- Congés annuels ;
- Autorisations spéciales d'absence, sous réserve de production de justificatif ;

concernant les agents placés sous leur autorité et dans le cadre de leurs attributions respectives :

- M. Hugues AMIOTTE, chef du service des politiques et techniques ;
- M. Alain HUGON, chef par intérim de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est ;
- M. Philippe NICOLLE, responsable des l'Équipe spécialisée Travaux (EST) ;
- M. Gilbert SOURZAC, adjoint au responsable de l'EST, responsable du site de Beauvais ;
- M. Didier VIGREUX, responsable du site de Lille de l'EST ;
- M. Jean-Marie FELZINGER, responsable du site de Laon de l'EST ;
- M. Alain HUGON, chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest ;
- Mme Solveig WITT, chef du service d'ingénierie routière secteur Est ;
- M. Adrien KARGOL, chef par intérim du service d'ingénierie routière secteur Est ;
- M. Mathieu MERLE, chef du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;
- M. Yves DELEBECQ, adjoint au chef du service des politiques et techniques, responsable de la cellule sécurité routière du service des politiques et techniques ;
- M. Jean-Eric PERUCHON, responsable de la cellule gestion de trafic du service des politiques et techniques ;
- Mme Valérie LABICHE, responsable de la cellule ingénierie entretien chaussées et dépendances du service des politiques et techniques ;
- M. Alain BIENAIME, adjoint au responsable de la cellule ingénierie entretien chaussées et dépendances du service des politiques et techniques ;
- M. Jérémy WIERSCH, responsable de la cellule politique de la route du service des politiques et techniques;

L'ORIGINAL

- M. Lionel DESHAYES, responsable de la cellule matériel du service des politiques et techniques ;
- Mme Annie COORNAERT, responsable de la cellule gestion finances et marchés du service des politiques et techniques ;
- M. Karim BELHANAFI, responsable de la cellule prospective et développement durable du secrétariat général ;
- Mme Dominique DELOBELLE, responsable de la cellule communication du secrétariat général ;
- M. Frédéric CARDON, responsable de la cellule informatique du secrétariat général ;
- M. Gérald DELANNOY, responsable de la cellule achats moyens généraux du secrétariat général ;
- M. Alain DIPRE, responsable du pôle moyens généraux du secrétariat général ;
- Mme Geneviève LE BARBIER DE BLIGNIERES, responsable de la cellule ressources humaines du secrétariat général ;
- M. Bernard STEVENARD, responsable du bureau administratif et technique de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest ;
- M. Marc RAMMAULT, chef du CIGT de Lille ;
- M. Jean-Michel DELACRE, chef du district littoral ;
- M. Pierre ZAROW, adjoint au chef du district littoral ;
- M. Bruno SAUVAGE, chef du CEI d'Escoeuilles ;
- M. Hugo DELPLACE, chef du CEI de Peuplingues ;
- M. Stéphane MILLE, chef du CEI de Coudekerque ;
- M. Jean-Noël BOIGNARD, chef du CEI de Steenvoorde ;
- M. Alain LEFEBVRE, chef du district de Lille ;
- Mme Anne-Sophie MONNIER, adjointe au chef du district de Lille ;
- M. Vincent DELINS, chef du CEI de Lille Ouest ;
- M. Jacques LETERME, chef du CEI de Lille 4 Cantons ;
- M. Frédéric TERMINE, chef du district Amiens-Valenciennes ;
- M. Guillaume BETRANCOURT, adjoint au chef du district Amiens-Valenciennes ;
- M. Christophe GERMAIN, chef du CEI de Valenciennes / La Sentinelle ;
- M. Nicolas DECOBERT, chef du CEI de Dourges ;
- Mme Fanny RIVIERE, chef du CEI d'Arras / Duisans ;
- M. Michaël MARTIN, chef du CEI d'Amiens/Camon ;
- M. Jérôme CAILLEAUX, responsable du bureau technique de l'arrondissement de gestion de la

ORIGINAL

route secteur Est ;

- M. Michel CONSEIL, chef du CIGT de Reims ;
- M. Philippe GODART, chef du district Reims-Ardennes ;
- M. Jean MOREAU, adjoint au chef du district Reims-Ardennes ;
- M. Antoine TELENTA, chef du CEI de Charleville Mézières ;
- M. Bernard MAUREL, adjoint au chef du CEI de Charleville Mézières ;
- Mme Sandrine L'HUILLIER, chef du CEI de Rethel ;
- Mme Virginie CORNET, chef du CEI de Reims ;
- M. Olivier NOUHEN, chef du district de Laon ;
- M. Olivier BECRET, adjoint au chef du district de Laon ;
- M. Nicolas PAYET, chef du CEI de Laon ;
- M. Denis BAUDOUX, chef du CEI de Nanteuil ;
- M. Sébastien ANTONIO, chef du CEI de Soissons,
- M. Bruno DUQUENOY, chef du CEI d'Avesnes ;
- M. Christian DURANT, chef du CEI de Clermont Catenoy.

Article 5 : Dès son entrée en vigueur, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2012 portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions liées à la gestion de personnel.

Article 6 : Mme Danièle LANGLET, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Une copie de cet arrêté ainsi que des modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais.

Lille, le 15 JAN. 2013

Pour le préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
et par délégation,

Le directeur interdépartemental des routes Nord

F. DELEBARRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013015-0004

signé par François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord le 15 Janvier 2013

Direction interdépartementale des routes Nord

Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour 'exercice des attributions de passation et d'exécution des marchés

ORIGINAL

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord
pour l'exercice des attributions de passation et d'exécution des marchés

LE PREFET COORDONNATEUR DES ITINERAIRES ROUTIERS
PREFET DU NORD
LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Officier de l'Ordre National de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 18 août 2008, nommant M. François DELEBARRE directeur interdépartemental des routes Nord;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 4 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 04 mai 2011 portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes du Nord,

ARRETE

Article 1er : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, la délégation de signature qui est conférée à l'article 1er de l'arrêté du 04 mai 2011 susvisé sera exercée :

- pour les marchés d'ingénierie, de prestations et de travaux d'entretien, d'équipement de la route et de sécurité routière, par M. Claude GANIER, conseiller d'administration de l'écologie, directeur adjoint entretien exploitation de la direction interdépartementale des routes Nord ;

- pour les marchés d'ingénierie, de prestations et de travaux d'entretien, d'équipement de la route et de sécurité routière, par M. Philippe WYSOCKI, ingénieur en chef des T.P.E. du 1er groupe, directeur adjoint techniques et ingénierie routière de la direction interdépartementale des routes Nord ;

- pour les marchés de fonctionnement courant liés aux approvisionnements généraux, par Mme Danièle LANGLET, RIN classe exceptionnelle, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord et, en son absence ou en cas d'empêchement, par M. Régis AUFFRET, attaché principal de l'administration de l'équipement, adjoint à la secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord.

ORIGINAL

Article 2 : Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les conditions fixées par le directeur interdépartemental des routes Nord dans les instructions aux services relatives aux marchés publics, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer au nom du pouvoir adjudicateur les marchés publics et tous les actes dévolus à la personne en charge de la passation et de l'exécution des marchés publics par le Code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales :

- M. Hugues AMIOTTE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service des politiques et des techniques de la direction interdépartementale des routes Nord, pour les marchés de prestations et de travaux d'entretien, d'équipement de la route et de sécurité routière passés selon une procédure adaptée et d'un montant strictement inférieur à 90 000 euros HT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues AMIOTTE, par M. Yves DELEBECQ, ingénieur des T.P.E., adjoint au chef du service des politiques et techniques de la direction interdépartementale des routes Nord.

- M. Mathieu MERLE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service d'ingénierie routière secteur Ouest de la direction interdépartementale des routes Nord, pour les prestations et travaux d'ingénierie relevant de la compétence du service d'ingénierie routière secteur Ouest passés selon une procédure adaptée et d'un montant strictement inférieur à 90 000 euros HT.

- Mme Solveig WITT, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service d'ingénierie routière secteur Est de la direction interdépartementale des routes Nord, pour les prestations et travaux d'ingénierie relevant de la compétence du service d'ingénierie routière secteur Est passés selon une procédure adaptée et d'un montant strictement inférieur à 90 000 euros HT.

- M. Adrien KARGOL, ingénieur des T.P.E., chef par intérim du service d'ingénierie routière secteur Est de la direction interdépartementale des routes Nord, pour les prestations et travaux d'ingénierie relevant de la compétence du service d'ingénierie routière secteur Est passés selon une procédure adaptée et d'un montant strictement inférieur à 90 000 euros HT.

- M. Alain HUGON, ingénieur divisionnaire des TPE, chef par intérim de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est, pour les marchés de prestations et de travaux d'entretien et d'équipement de la route de la compétence de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est passés selon une procédure adaptée et d'un montant strictement inférieur à 90 000 euros HT.

- M. Alain HUGON, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest, pour les marchés de prestations et de travaux d'entretien et d'équipement de la route de la compétence de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest passés selon une procédure adaptée et d'un montant strictement inférieur à 90 000 euros HT.

Article 3: Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les conditions fixées par le directeur interdépartemental des routes Nord dans les instructions aux services relatives aux marchés publics, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer au nom du pouvoir adjudicateur les marchés publics passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des marchés publics et d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT ainsi que tous les actes dévolus à la personne en charge de la passation et de l'exécution de ces marchés publics par le Code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales:

- M. Karim BELHANAFI, responsable de la cellule prospective et développement durable du secrétariat général ;
- Mme Geneviève LE BARBIER DE BLIGNIERES, responsable de la cellule ressources humaines du secrétariat général ;
- Mme Dominique DELOBELLE, responsable de la cellule communication du secrétariat général ;

ORIGINAL

- M. Gérald DELANNOY, responsable de la cellule achats moyens généraux du secrétariat général ;
- M. Alain DIPRE, responsable du pôle moyens généraux du secrétariat général ;
- M. Frédéric CARDON, responsable de la cellule informatique du secrétariat général ;
- Mme Valérie LABICHE, responsable de la cellule ingénierie entretien chaussées et dépendances du service des politiques et techniques ;
- M. Yves DELEBECQ, responsable de la cellule sécurité routière du service des politiques et techniques ;
- M. Jean-Eric PERUCHON, responsable de la cellule gestion du trafic du service des politiques et techniques ;
- M. Jérémy WIERSCH, responsable de la cellule politique de la route du service des politiques et techniques ;
- Mme Annie COORNAERT, responsable de la cellule gestion finances et marchés du service des politiques et techniques ;
- M. Lionel DESHAYES, responsable de la cellule matériel du service des politiques et techniques ;
- M. Jérôme CAILLEAUX, responsable du bureau technique de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est ;
- M. Michel CONSEIL, chef du centre d'ingénierie et de gestion du trafic de Reims ;
- M. Bernard STEVENARD, responsable du bureau administratif et technique de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest ;
- M. Marc RAMMAULT, chef du centre d'ingénierie et de gestion du trafic de Lille ;
- M. Jean-Michel DELACRE, chef du district Littoral;
- M. Pierre ZAROW, adjoint au chef du district Littoral ;
- M. Alain LEFEBVRE, chef du district de Lille ;
- Mme Anne-Sophie MONNIER, adjoint au chef du district Lille ;
- M. Frédéric TERMINE, chef du district Amiens Valenciennes ;
- M. Guillaume BETRANCOURT, adjoint au chef du district Amiens Valenciennes ;
- M. Philippe GODART, chef du district Reims Ardennes ;
- M. Jean MOREAU, adjoint au chef du district Reims Ardennes ;
- M. Olivier NOUHEN, chef du district de Laon ;
- M. Olivier BECRET, adjoint au chef du district de Laon ;
- M. Philippe NICOLLE, responsable de l'Équipe spécialisée Travaux ;
- M. Gilbert SOURZAC, adjoint au responsable de l'Équipe spécialisée Travaux et responsable du site de Beauvais ;
- M. Didier VIGREUX, responsable du site de Lille ;
- M. Jean-Marie FELZINGER, responsable du site de Laon.

Article 4 : Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les conditions fixées par le directeur interdépartemental des routes Nord dans les instructions aux services relatives aux marchés publics, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer au nom du pouvoir adjudicateur les marchés publics passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des marchés publics et d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT ainsi que tous les actes dévolus à la personne en charge de la passation et de l'exécution de ces marchés publics par le Code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales:

ORIGINAL

- M. Bruno DUQUENOY, chef du CEI d'Avesnes ;
- M. Nicolas PAYET, chef du CEI de Laon ;
- M. Christian DURANT, chef du CEI de Clermont/Breuil-le-Sec ;
- M. Denis BAUDOUX, chef du CEI de Nanteuil ;
- M. Sébastien ANTONIO, chef du CEI de Soissons ;
- Mme Virginie CORNET, chef du CEI de Reims ;
- Mme Sandrine L'HUILLIER, chef du CEI de Rethel ;
- M. Antoine TELENTA, chef du CEI de Charleville Mézières ;
- M. Bernard MAUREL, adjoint au chef de Charleville Mézières ;
- Mme Fanny RIVIERE, chef du CEI d'Arras/Duisans ;
- M. Nicolas DECOBERT, chef du CEI de Dourges ;
- M. Michaël MARTIN, chef du CEI d'Amiens/Camon ;
- M. Christophe GERMAIN, chef du CEI de Valenciennes / La Sentinelle par intérim ;
- M. Jacques LETERME, chef du CEI de Lille – 4 Cantons ;
- M. Vincent DELINS, chef du CEI de Lille Ouest ;
- M. Stéphane MILLE, chef du CEI de Coudekerque ;
- M. Bruno SAUVAGE, chef du CEI d'Escoeuilles ;
- M. Hugo DELPLACE, chef du CEI de Peuplingues ;
- M. Jean-Noël BOIGNARD, chef du CEI de Steenvoorde ;
- M. Jean-Marie FELZINGER, responsable du site de Laon de l'Équipe Spécialisée Travaux.

Article 5 : En cas d'urgence impérieuse au sens de l'article 35 II 1° du Code des marchés publics, délégation de signature est donnée aux cadres de permanence désignés ci-après, à l'effet de signer durant leurs périodes de permanence respectives et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire pour faire face à cette urgence impérieuse, tous les marchés publics et tous les actes dévolus à la personne en charge de la passation et de l'exécution des marchés publics par le Code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales :

- M. Claude GANIER, directeur adjoint entretien exploitation de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- M. Philippe WYSOCKI, directeur adjoint des techniques et de l'ingénierie routière de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- Mme Danièle LANGLET, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- M. Régis AUFFRET, adjoint à la secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- M. Hugues AMIOTTE, chef du service des politiques et techniques de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- M. Alain HUGON, chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest, et du secteur Est par intérim, de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- Mme Solveig WITT, chef du service d'ingénierie routière secteur Est de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- M. Mathieu MERLE, chef du service d'ingénierie routière secteur Ouest de la direction interdépartementale des routes Nord.

ORIGINAL

Article 6 : Dès son entrée en vigueur, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2012 portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions de passation et d'exécution des marchés publics.

Article 7 : Mme Danièle LANGLET, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Une copie de cet arrêté ainsi que des modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais.

Lille, le 15 JAN. 2013

Pour le préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord

F. DELEBARRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013015-0005

signé par François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord le 15 Janvier 2013

Direction interdépartementale des routes Nord

Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions d'ordonnancement secondaire de recettes et de dépenses imputées sur le budget de l'État

ORIGINAL

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord
pour l'exercice des attributions d'ordonnancement secondaire de recettes et de dépenses imputées sur le budget de l'État

LE PREFET COORDONNATEUR DES ITINERAIRES ROUTIERS
PREFET DU NORD
LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Officier de l'Ordre National de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 18 août 2008, nommant M. François DELEBARRE directeur interdépartemental des routes Nord ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 4 juillet 2006 modifié fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 04 mai 2011 portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord ;

Vu la délégation de gestion en matière de comptabilité de niveau 1 entre la direction interdépartementale des routes Nord et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 21 juin 2011 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes du Nord,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 3 de l'arrêté 04 mai 2011 susvisé, délégation de signature est consentie aux gestionnaires désignés ci-après :

- Mme Danièle LANGLET, R.I.N. catégorie exceptionnelle, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord ;

- Mme Annie COORNAERT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de la cellule gestion finances et marchés du service des politiques et techniques de la direction interdépartementale des routes du nord;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, les propositions d'engagement comptable auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle LANGLET, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Régis AUFFRET, attaché principal de l'administration de l'équipement, adjoint à la Secrétaire Générale de la direction interdépartementale des routes du Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle LANGLET et de M. Régis AUFFRET, la délégation de signature qui est conférée à Mme Danièle LANGLET à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Alain DIPRE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, responsable du pôle moyens généraux du secrétariat général de la direction interdépartementale des routes Nord ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie COORNAERT, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Hugues AMIOTTE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service des politiques et techniques de la direction interdépartementale des routes Nord.

Article 3: En application de l'article 3 de l'arrêté du 04 mai 2011 susvisé, délégation de signature est consentie aux chefs d'unités comptables désignés ci-après :

- M. Alain DIPRE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, responsable du pôle moyens généraux du secrétariat général de la direction interdépartementale des routes Nord ;

- Mme Annie COORNAERT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de la cellule gestion finances et marchés du service des politiques et techniques de la direction interdépartementale des routes Nord ;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, la certification du service fait ainsi que les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

La certification du service fait est réalisée à l'issue de la vérification du service fait, c'est-à-dire à l'issue de la constatation, par les personnes dûment habilitées, de la conformité des prestations fournies à la direction interdépartementale des routes Nord aux stipulations de la commande.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DIPRE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par M. Gérald DELANNOY, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la cellule achats moyens généraux du secrétariat général de la direction interdépartementale des routes Nord;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DIPRE et de M. Gérald DELANNOY, la délégation de signature qui est conférée à M. Alain DIPRE sera exercée par Mme Danièle LANGLET;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie COORNAERT, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par M. Hugues AMIOTTE.

Article 5 : Dès son entrée en vigueur, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2012 portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des

routes Nord pour l'exercice des attributions d'ordonnancement secondaire de recettes et de dépenses imputées sur le budget de l'État.

Article 6 : Mme Danièle LANGLET, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Une copie de cet arrêté ainsi que des modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais.

Lille, le 15 JAN. 2013

Pour le préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord

F. DELEBARRE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013017-0001

signé par Bernard ROUGRAFF, comptable du SIE de MAUBEUGE
le 17 Janvier 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Service des impôts des entreprises de MAUBEUGE - Arrêtés portant délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MAUBEUGE
Rue de l'Ancien Pont Rouge - BP 50500 - 59607 MAUBEUGE
☎ : 03-27-53-84-14 Fax : 03-27-53-37-99
Mail : sie.maubeuge@dgfip.finances.gouv.fr
Réception : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00
et de 13h30 à 16h30 ou sur rendez-vous.

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Bernard ROUGRAFF, inspecteur divisionnaire, comptable du service des impôts des entreprises de MAUBEUGE,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L 257 A

Arrête :

Art 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonction au service des impôts des entreprises de MAUBEUGE, dont les noms suivent :

- M Olivier GARCIA , contrôleur des finances publiques,

art 2 : le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de MAUBEUGE

Fait à MAUBEUGE le 17/01/2013

L'inspecteur divisionnaire
Comptable du SIE de MAUBEUGE

Bernard ROUGRAFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MAUBEUGE
Rue de l'Ancien Pont Rouge - BP 50500 - 59607 MAUBEUGE
☎ : 03-27-53-84-14 Fax : 03-27-53-37-99
Mail : sie.maubeuge@dgfip.finances.gouv.fr
Réception : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00
et de 13h30 à 16h30 ou sur rendez-vous.

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Bernard ROUGRAFF, inspecteur divisionnaire, comptable des finances publiques au service des impôts des entreprises de MAUBEUGE,

Vu les articles L 252 et L 262 du livre des procédures fiscales

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative aux redressements et liquidations judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts,

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 18 octobre 1994 publiée au bulletin officiel des impôts 12 C 12094 et celle du 23 septembre 2005,

décide :

Délégation est donnée à M Olivier GARCIA, contrôleur principal des finances publiques,

Pour signer :

- les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du livre des procédures fiscales
- les déclarations de créances fiscales mentionnées à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985

Fait à MAUBEUGE le 17/01/2013

L'inspecteur divisionnaire
Comptable du SIE de MAUBEUGE

Bernard ROUGRAFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de MAUBEUGE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction régionales des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Décide :

Art. 1er. – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe professionnelle :

• des rôles de cotisation foncière des entreprises et l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi que des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2012,

• des créances non soldées au 15 juin 2012 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2011 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2011 ;

des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros aux agents de catégorie B exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de MAUBEUGE, dont les noms suivent :

M. Olivier GARCIA

Art. 2. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de MAUBEUGE.....

A MAUBEUGE le 17/01/2013

Le Comptable du service des impôts des entreprises de MAUBEUGE

Bernard ROUGRAFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Anne SERIEN, responsable du service des impôts des particuliers de Roubaix- Sud le 17 Janvier 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Service des impôts des particuliers de ROUBAIX SUD - Délégation de l'agfip aux agents d'accueil spécialisé mutualisé (recouvrement)

4.2 Délégation de l'agfip aux agents d'accueil spécialisé mutualisé (recouvrement)	Modèle n° 6

Agents chargés du recouvrement (accueil spécialisé mutualisé)
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de ROUBAIX SUD.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Martine RENARD, Contrôleur Principal FIP

Delphine Le GOADEC, Contrôleur FIP

Brigitte DUMORTIER, AAP FIP

Dominique FERRIER, AAP FIP

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros**;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille.

A ROUBAIX le 17 janvier 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Roubaix Sud,

* préciser la date de l'arrêté ayant créé le SIP concerné ** le plafond est de 15 000 euros pour les inspecteurs et de 10 000 euros pour les agents de catégorie B lorsque le responsable subdélègue la délégation qu'il tient du DRFiP. Le comptable issu de la filière gestion publique peut déléguer dans la limite de sa propre compétence.

SIP ROUBAIX SUD

Liste des agents du SIP à la date **du 01/01/2013** pour
délégation de signatures en matière de contentieux et gracieux fiscal

filière fiscale

	Nicolas JUNGAS	inspecteur
	Marie Madeleine RENARD	contrôleur principal
	Michel MERLE	contrôleur
	Gaétano LEUCCI	contrôleur
	Marie Hélène BROUWER	AAP
	Marie SALOME TELLIER	contrôleur
01/09/2012 Ajouter	Marjorie VERCRUYSSE	ALD - contrôleur
01/09/2012 Ajouter	Marianne BAEYENS	AAP
	Catherine DELPLANQUE	AAP
	Lucette DESBONNET	AAP
	Marie France HILBIG	AAP
	Christine BOSSUT	contrôleur
	Anne Françoise CARDON	AAP
	Laurent COPIN	AAP
	Viviane LOTOI	AAP
	Hassan HADDADI	contrôleur
	Philippe BERNARD	AAP
	Sylvie DEROO	AAP
	Martine DESMARECAUX	AAP
	Bernadette VOLPATO	AAP
01/09/2012 Supprimer	Olivier DROSSART	mutation
01/09/2012 Supprimer	Sylvia JULIEN	mutation
01/09/2012 Supprimer	Catherine BLAWBLOMME	mutation
01/09/2012 Supprimer	Sylvie JAECK	mutation
01/06/2012 Supprimer	Rita PLICHON	retraite
01/01/2012 Supprimer	Maryse DEMARS	retraite

filière gestion publique

01/09/2012 Ajouter	Jean Julien WECKER	inspecteur
	Martine RENARD	contrôleur principal
	Delphine LE GOADEC	contrôleur
	Brigitte DUMORTIER	AAP
	Dominique FERRIER	AAP
01/09/2012 Supprimer	Audrey QUIRANT	mutation
01/11/2012 Supprimer	Marylise BLONDEAU	retraite
15/09/2011 ?	Boualem CHALBI	maladie

Anne Serien

Responsable du SIP de Roubaix Sud

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012297-0016

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 23 Octobre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier d'HAZEBROUCK (n ° FINESS 590782652)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier d'HAZEBROUCK (n° FINESS 590782652)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2012 est fixée à **2 497 928 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 2 497 928 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 2 470 303 €
- au titre de la DAF : 999 771 €
- au titre des MIGAC : 504 355 €
- au titre du forfait urgences : 966 177 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 27 625 €
- au titre des MIGAC : 27 625 €

TOTAL GENERAL : 2 497 928 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins et Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 23 OCT. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012297-0017

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 23 Octobre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS (n ° FINESS 590781621)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS (n° FINESS 590781621)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2012 est fixée à **4 923 487 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 4 923 487 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 4 921 987 €
- au titre de la DAF : 2 967 105 €
- au titre des MIGAC : 1 153 662 €
- au titre du forfait urgences : 801 220 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 1 500 €
- au titre des MIGAC : 1 500 €

TOTAL GENERAL : 4 923 487 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 23 OCT. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012297-0018

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 23 Octobre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de LOOS (n °FINESS 590780219)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement
applicable en 2012 au Centre Hospitalier de LOOS
(n° FINESS 590780219)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LOOS au titre de l'exercice 2012 est fixée à **4 168 008 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 4 168 008 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 4 143 008 €
- au titre de la DAF : 4 143 008 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 25 000 €
- au titre de la DAF : 25 000 €

TOTAL GENERAL : 4 168 008 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 23 OCT. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012297-0019

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 23 Octobre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de SOMAIN (n ° FINESS 590780052)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de SOMAIN (n° FINESS 590780052)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de SOMAIN au titre de l'exercice 2012 est fixée à **11 382 212 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 10 420 290 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 10 382 333 €
- au titre de la DAF : 10 065 992 €
- au titre des MIGAC : 316 341 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 37 957 €
- au titre de la DAF : 36 457 €
- au titre des MIGAC : 1 500 €

2 – Compte de Résultat Prévisionnel Annexe :
Service de soins de longue durée :
EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 961 922 €

TOTAL GENERAL : 11 382 212 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 23 OCT. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012297-0020

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 23 Octobre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de MAUBEUGE (n ° FINESS 590781803)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement
applicable en 2012 au Centre Hospitalier de MAUBEUGE
(n° FINESS 590781803)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de MAUBEUGE au titre de l'exercice 2012 est fixée à **26 557 626 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 26 557 626 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 26 400 148 €
- au titre de la DAF : 15 589 027 €
- au titre des MIGAC : 7 923 894 €
- au titre du forfait urgences : 2 669 306 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 217 921 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 157 478 €
- au titre de la DAF : 127 463 €
- au titre des MIGAC : 30 015 €

TOTAL GENERAL : 26 557 626 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 23 OCT. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012297-0021

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 23 Octobre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de ROUBAIX (n °FINESS 590782421)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de ROUBAIX (n° FINESS 590782421)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2012 est fixée à **33 709 891 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 29 952 450 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 29 866 361 €
- au titre de la DAF : 11 507 080 €
- au titre des MIGAC : 13 828 467 €
- au titre du forfait urgences : 4 385 825 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 144 989 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 86 089 €
- au titre des MIGAC : 86 089 €

2 – Compte de Résultat Prévisionnel Annexe :
Service de soins de longue durée :
EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 3 757 441 €

TOTAL GENERAL : 33 709 891 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 23 OCT. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012297-0022

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 23 Octobre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de SECLIN (n ° FINESS 590780227)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de SECLIN (n° FINESS 590780227)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de SECLIN au titre de l'exercice 2012 est fixée à **13 100 913 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 11 259 937 €

EPRD initial (Arrêté du 27 avril 2012) : 11 244 405 €
- au titre de la DAF : 5 567 004 €
- au titre des MIGAC : 3 866 354 €
- au titre du forfait urgences : 1 811 047 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 15 532 €
- au titre des MIGAC : 15 532 €

2 – Compte de Résultat Prévisionnel Annexe :
Service de soins de longue durée :
EPRD initial (Arrêté du 27 avril 2012) : 1 840 976 €

TOTAL GENERAL : 13 100 913 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins et Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 23 OCT. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012297-0023

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 23 Octobre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de SAINT- AMAND- LES- EAUX (n ° FINESS 590782207)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de SAINT- AMAND-LES-EAUX (n° FINESS 590782207)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de SAINT- AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2012 est fixée à **14 820 342 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 14 820 342 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 14 785 279 €
- au titre de la DAF : 14 576 885 €
- au titre des MIGAC : 208 394 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 35 063 €
- au titre de la DAF : 33 563 €
- au titre des MIGAC : 1 500 €

TOTAL GENERAL : 14 820 342 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 23 OCT. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012297-0024

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 23 Octobre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de TOURCOING (n ° FINESS 590781902)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement
applicable en 2012 au Centre Hospitalier de TOURCOING
(n° FINESS 590781902)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2012 est fixée à **20 391 690 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 18 497 400 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 18 432 519 €
- au titre de la DAF : 6 888 887 €
- au titre des MIGAC : 8 702 674 €
- au titre du forfait urgences : 2 840 958 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 64 881 €
- au titre des MIGAC : 64 881 €

2 – Compte de Résultat Prévisionnel Annexe :
Service de soins de longue durée :
EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 1 894 290 €

TOTAL GENERAL : 20 391 690 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 23 OCT. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012297-0025

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 23 Octobre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 auCentre Hospitalier de VALENCIENNES (n ° FINESS 590782215)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 auCentre Hospitalier de VALENCIENNES (n° FINESS 590782215)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée auCentre Hospitalier de VALENCIENNES au titre de l'exercice 2012 est fixée à **56 453 087 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 53 422 389 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 531 576 47 €
- au titre de la DAF : 30 034 458 €
- au titre des MIGAC : 19 271 672 €
- au titre du forfait urgences : 3 527 565 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 323 952 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 264 742 €
- au titre de la DAF : 29 844 €
- au titre des MIGAC : 234 898 €

2 – Compte de Résultat Prévisionnel Annexe :
Service de soins de longue durée :
EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 3 030 698 €

TOTAL GENERAL : 56 453 087 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 23 OCT. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012297-0026

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 23 Octobre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de WATTRELOS (n ° FINESS 590782439)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de WATTRELOS (n° FINESS 590782439)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2012 est fixée à **2 791 530 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 2 791 530 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 2 790 030 €
- au titre de la DAF : 2 701 357 €
- au titre des MIGAC : 88 673 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 1 500 €
- au titre des MIGAC : 1 500 €

TOTAL GENERAL : 2 791 530 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 23 OCT. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012297-0027

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 23 Octobre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrête portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE (n °FINESS 590780193)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE (n° FINESS 590780193)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE au titre de l'exercice 2012 est fixée à **225 017 627 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 221 672 392 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 219 895 067 €
- au titre de la DAF : 45 011 698 €
- au titre des MIGAC : 165 353 171 €
- au titre du forfait urgences : 5 587 388 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 881 496 €
- au titre du forfait greffes : 3 061 314 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 1 777 325 €
- au titre de la DAF : 722 869 €
- au titre des MIGAC : 1 054 456 €

2 – Compte de Résultat Prévisionnel Annexe :
Service de soins de longue durée :
EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 3 345 235 €

TOTAL GENERAL : 225 017 627 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 23 OCT. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012297-0028

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 23 Octobre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique Ambroise Paré - Lille (n ° FINESS 590780342)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2012 à la Clinique Ambroise Paré - Lille
(n° FINESS 590780342)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Clinique Ambroise Paré - Lille au titre de l'exercice 2012 est fixée à **15 939 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 15 939 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 14 439 €
- au titre des MIGAC : 14 439 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 1 500 €
- au titre des MIGAC : 1 500 €

TOTAL GENERAL : 15 939 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 23 OCT. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012297-0029

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 23 Octobre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à laClinique Cotteel (n ° FINESS 590802278)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2012 à laClinique Cotteel
(n° FINESS 590802278)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à laClinique Cotteel au titre de l'exercice 2012 est fixée à **11 579 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 11 579 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 13 498 €
- au titre des MIGAC : 13 498 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : -1 919 €
- au titre des MIGAC : -1 919 €

TOTAL GENERAL : 11 579 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 23 OCT. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012297-0030

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 23 Octobre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique du Croisé Laroche - Marcq en Baroeul (n °FINESS 590781951)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à laClinique du Croisé Laroche - Marcq en Baroeul (n° FINESS 590781951)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à laClinique du Croisé Laroche - Marcq en Baroeul au titre de l'exercice 2012 est fixée à **296 720 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 296 720 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 188 657 €
- au titre des MIGAC : 188 657 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 108 063 €
- au titre des MIGAC : 108 063 €

TOTAL GENERAL : 296 720 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 23 OCT. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012297-0031

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 23 Octobre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique de Flandre - Coudekerque (n ° FINESS 590815056)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2012 à laClinique de Flandre - Coudekerque
(n° FINESS 590815056)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à laClinique de Flandre - Coudekerque au titre de l'exercice 2012 est fixée à **49 873 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 49 873 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 18 709 €
- au titre des MIGAC : 18 709 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 31 164 €
- au titre des MIGAC : 31 164 €

TOTAL GENERAL : 49 873 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 23 OCT. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012297-0032

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 23 Octobre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de LE QUESNOY (n °FINESS 590781670)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de LE QUESNOY (n° FINESS 590781670)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre de l'exercice 2012 est fixée à **10 524 419 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 9 219 727 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 9 218 227 €
- au titre de la DAF : 7 942 094 €
- au titre des MIGAC : 1 276 133 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 1 500 €
- au titre des MIGAC : 1 500 €

2 – Compte de Résultat Prévisionnel Annexe :
Service de soins de longue durée :
EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 1 304 692 €

TOTAL GENERAL : 10 524 419 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 23 OCT. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012297-0033

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 23 Octobre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique de la Victoire - Tourcoing (n °FINESS 590817458)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2012 à laClinique de la Victoire - Tourcoing
(n° FINESS 590817458)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à laClinique de la Victoire - Tourcoing au titre de l'exercice 2012 est fixée à **129 495 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 129 495 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 86 496 €
- au titre des MIGAC : 86 496 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 42 999 €
- au titre des MIGAC : 42 999 €

TOTAL GENERAL : 129 495 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 23 OCT. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012297-0034

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 23 Octobre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique de Villeneuve d'Ascq (n ° FINESS 590782546)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2012 à la Clinique de Villeneuve d'Ascq
(n° FINESS 590782546)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Clinique de Villeneuve d'Ascq au titre de l'exercice 2012 est fixée à **1 978 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 1 978 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 478 €
- au titre des MIGAC : 478 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 1 500 €
- au titre des MIGAC : 1 500 €
Ces crédits sont non reconductibles.

TOTAL GENERAL : 1 978 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 23 OCT. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012297-0035

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 23 Octobre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique des Hêtres (n °FINESS 590813176)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2012 à la Clinique des Hêtres
(n° FINESS 590813176)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Clinique des Hêtres au titre de l'exercice 2012 est fixée à **1 500 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 1 500 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 0 €
- au titre des MIGAC : 0 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 1 500 €
- au titre des MIGAC : 1 500 €
Ces crédits sont non reconductibles.

TOTAL GENERAL : 1 500 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 23 OCT. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013017-0002

signé par Florent FRAMERY, directeur du travail
le 17 Janvier 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté préfectoral autorisant l'emploi d'enfants dans le spectacle pour le tournage du courr-métrage « Une Gamine à la Fenêtre », les 19 et 20 janvier 2013

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Nord Lille

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi
d'enfants dans le spectacle

LE DIRECTEUR D'UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE
Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu la demande reçue le 19 décembre 2012, du Studio LE FRESNOY 22 Rue du Fresnoy BP 80179 59202 TOURCOING CEDEX pour l'emploi de deux enfants, à l'occasion du court-métrage « Une Gamine à la Fenêtre », les 19 et 20 janvier 2013,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis émis par la Commission des enfants du spectacle,

ARRETE

Article 1er - A titre exceptionnel, les enfants, dont les noms suivent, sont autorisés à participer au court métrage les 19 et 20 janvier 2013 :

- JULIA Eloah née le 31 janvier 2002, domiciliée Lieu dit Mathios 82110 MONTAGUDET
- JULIA Manoloh, né le 09 août 2004 domicilié Lieu dit Mathios 82110 MONTAGUDET

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 - M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 17 janvier 2013

P/Le Directeur d'Unité Territoriale
Le Directeur du Travail

Florent FRAMERY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 01 Janvier 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise BO BORIS dont le siège social est situé 32 rue Kuhlman à PERENCHIES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 790274708
Acte 2013-007

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1e janvier 2013 par Monsieur Boris BO, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise BO BORIS dont le siège social est situé 32 rue Kuhlman à PERENCHIES (59840)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BO BORIS dont le siège social est situé 32 rue Kuhlman à PERENCHIES (59840), sous le n° **SAP / 790274708 Acte 2013-007, à compter du 1e janvier 2013**

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1e janvier 2013.

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 65 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 01 Janvier 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise CHAPEL XAVIER dont le siège social est situé 79 B, rue Léon Boistelle à ANNOEULLIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 788569333
Acte 2013-006

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1e janvier 2013 par Monsieur Xavier CHAPEL auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise CHAPEL XAVIER dont le siège social est situé 79 B, rue Léon Boistelle à ANNOEULLIN (59112).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CHAPEL XAVIER dont le siège social est situé 79 B, rue Léon Boistelle à ANNOEULLIN (59112)., sous le n° **SAP / 788569333 Acte 2013-006**, à compter du **1e janvier 2013**

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,

Art. 5. – Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1er janvier 2013.

P/ Le Préfet,

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

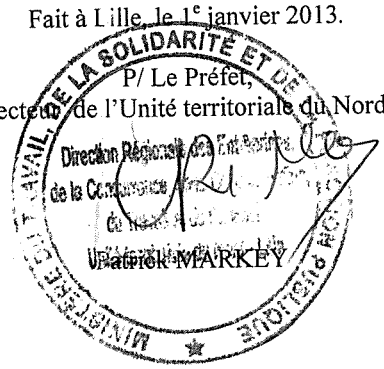

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59035 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Elisabeth CHEVER, inspectrice du travail
le 11 Janvier 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Délégation de pouvoirs à Mme Frédérique CORDIER, contrôleur du travail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

L'Inspectrice du travail

à

Frédérique CORDIER
Contrôleur du travail de la 2ème section de
DUNKERQUE
UT Nord-Lille

Service
d'inspection du travail

Section 2 Dunkerque

Affaire suivie par
Elisabeth CHEVER
Courriel :
dd-591.inspection-section32@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 28 22 64 36
Télécopie : 03 28 22 64 17

Réf. : EC/MHB N°31
PJ :

Dunkerque, le 11 janvier 2013

Objet : Délégation de pouvoir

DELEGATION

L'inspectrice du travail de la 2ème section du département du Nord à DUNKERQUE soussignée,

- Vu les articles L4721-8, L4731-1, L4731-2 et L4731-3 du Code du travail concernant les arrêts temporaires de travaux ou d'activité ;

- Vu les articles L8112-5, L8113-1, L8113-2, L8113-4, L8113-5, L8113-7 et L8113-11 du Code du travail concernant les prérogatives et moyens d'intervention des contrôleurs du travail ;

DECIDE

- **Article 1** : Délégation est donnée à Mme Frédérique CORDIER, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier de bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit aux risques de confinement ou de retrait d'amiante.

- **Article 2** : Délégation est également donnée à Mme Frédérique CORDIER, contrôleur du travail aux fins de mettre en demeure tout employeur dont les salariés se trouvent dans une situation dangereuse, résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou reprotoxique (CMR), à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par la réglementation ; de remédier à cette situation, et si à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L4721-8 du Code du travail et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de valeur limite de concentration d'une substance CMR persiste, d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée.

- **Article 3** : Délégation est donnée à Mme Frédérique CORDIER, contrôleur du travail, aux fins d'autoriser, la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse, ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et que le contrôleur du travail, informé des mesures prises par l'employeur en aura préalablement vérifié l'effectivité et l'efficacité.

- **Article 4** : La présente délégation de pouvoirs s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire.

L'Inspectrice du travail,

Elisabeth CHEVER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Elisabeth CHEVER, inspectrice du travail
le 11 Janvier 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Délégation de pouvoirs à Mme Giovanna GARCON, contrôleur du travail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

L'Inspectrice du travail

à

Giovanna GARCON
Contrôleur du travail de la 2ème section de
DUNKERQUE
UT Nord-Lille

Service
d'inspection du travail

Section 2 Dunkerque

Affaire suivie par
Elisabeth CHEVER
Courriel :
dd-591.inspection-section32@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 28 22 64 36
Télécopie : 03 28 22 64 17

Réf. : EC/MHB N°30/2013
PJ :

Dunkerque, le 11 janvier 2013

Objet : Délégation de pouvoir

DELEGATION

L'inspectrice du travail de la 2ème section du département du Nord à DUNKERQUE soussignée,

- Vu les articles L4721-8, L4731-1, L4731-2 et L4731-3 du Code du travail concernant les arrêts temporaires de travaux ou d'activité ;

- Vu les articles L8112-5, L8113-1, L8113-2, L8113-4, L8113-5, L8113-7 et L8113-11 du Code du travail concernant les prérogatives et moyens d'intervention des contrôleurs du travail ;

DECIDE

- **Article 1** : Délégation est donnée à Mme Giovanna GARCON, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier de bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit aux risques de confinement ou de retrait d'amiante.

- **Article 2** : Délégation est également donnée à Mme Giovanna GARCON, contrôleur du travail aux fins de mettre en demeure tout employeur dont les salariés se trouvent dans une situation dangereuse, résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou reprotoxique (CMR), à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par la réglementation ; de remédier à cette situation, et si à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L4721-8 du Code du travail et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de valeur limite de concentration d'une substance CMR persiste, d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée.

- **Article 3** : Délégation est donnée à Mme Giovanna GARCON, contrôleur du travail, aux fins d'autoriser, la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse, ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et que le contrôleur du travail, informé des mesures prises par l'employeur en aura préalablement vérifié l'effectivité et l'efficacité.

- **Article 4** : La présente délégation de pouvoirs s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire.

L'Inspectrice du travail,

Elisabeth **CHEVER**